



PREFET DE L'OISE

Arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société Comptoir Lyon Alemand Louyot (CLAL) à Bornel

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 515-12 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le guide pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 prescrivant des mesures complémentaires pour le site pollué de l'ancienne tréfilerie exploité par la Société CLAL à Bornel ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 avril 2014 ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire sur le projet d'arrêté transmis le 24 avril 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bornel du 28 août 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 décembre 2014 ;

Vu le message électronique du 12 janvier 2015 par lequel la société FIMALAC indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société CLAL, absorbée par la société FIMALAC en 1996, a déclaré le 15 décembre 1993 la cessation d'activité de la tréfilerie exploitée à Bornel, dont le fonctionnement a engendré une pollution des sols ;

Considérant le rachat par la SARL de l'Esches de l'immeuble renfermant l'ancienne tréfilerie de Bornel, mutation enregistrée par acte notarié du 1<sup>er</sup> juin 1992 ;

Considérant les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Considérant les rapports remis par la société FIMALAC concernant la réalisation de travaux [« réhabilitation de l'ancien site CLAL, lots n° 1 et n° 2, dossier de récolement » de décembre 2012, « dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique » du 4 octobre 2013 (ARCADIS / 215-09-0133), « Compléments envoyés par l'exploitant » du 11 octobre 2013 (ARCADIS 215-09-133-ARR-00014-RPT-A01)] ;

Considérant que les diagnostics des sols rendent compte de la présence de pollution des sols par des "éléments-traces métalliques" et des hydrocarbures ;

Considérant les travaux réalisés par la société FIMALAC et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;

Considérant que le mémoire de cessation d'activité a été réalisé pour un usage futur de type industriel, commercial ou artisanal ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le Préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, en raison, notamment, de la présence de polluants dans les sols ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales 271, 272, 273 et 274 de la section AE de la commune de Bornel, situées à l'angle de la rue Gambetta et de la rue Jeanne d'Arc, dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Prescription n°1 : usage du site**

Les parcelles concernées ne peuvent accueillir que des activités industrielles, artisanales, commerciales ou à usage de bureaux.

En cas de projet de modification de l'usage du site par rapport à l'usage défini ci-avant, une évaluation quantitative des risques sanitaires et le cas échéant des investigations complémentaires et/ou des travaux doivent être réalisés pour rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Les études et travaux sont à la charge du propriétaire ou de l'aménageur.

#### **Prescription n°2 : usage des sols**

Le maintien en l'état d'une couverture végétale au-dessus du confinement superficiel est obligatoire. La plantation d'arbres et arbustes sur le dispositif d'étanchéité est interdit. En cas de percement du confinement superficiel, une étude est réalisée afin d'établir si des travaux de réparation doivent être réalisés.

La configuration du dispositif de drainage au-dessus et autour du confinement superficiel, doit être maintenue afin de ne pas perturber la gestion des eaux pluviales. L'obstruction du point de rejet à l'Esches ou tout autre aménagement, dispositif ou obstacle susceptible de modifier l'écoulement des eaux au niveau du point de rejet est interdit.

#### **Prescription n°3 : usage des eaux**

L'utilisation ou l'exploitation par quelque moyen que ce soit des eaux souterraines et superficielles est interdite au droit du site, à l'exception des prélèvements en vue d'analyses dans le cadre de la surveillance environnementale. L'irrigation artificielle des terrains est interdite.

#### **Prescription n°4 : ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées (notamment par arrêté préfectoral du 15 mai 2009) – programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection – devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société FIMALAC ou à toute personne mandatée par ceux-ci. De plus, le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

#### **Prescription n°5 : constructions nouvelles**

La mise en place de bâtiments ou tout autre construction susceptibles d'endommager le confinement superficiel par tassement est interdit sans la réalisation d'investigations et d'études géotechniques préalables.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages susceptibles d'endommager le confinement superficiel mis en place est interdite.

Les déblais en provenance du site qui sont générés par d'éventuels travaux de nivellement ou d'excavation doivent faire l'objet d'une gestion adaptée. Les sols évacués doivent faire l'objet d'analyses. Dans le cas où ces matériaux ne peuvent être réemployés sur le terrain et/ou ne sont pas compatibles du point de vue sanitaire avec l'usage futur envisagé, la personne à l'initiative du projet prend en charge la responsabilité de l'élimination des matériaux excavés dans une filière autorisée et les frais associés.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes:

1. canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes),
2. canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton,
3. canalisation métallique,
4. canalisation en matériau anti-contaminant.

En cas de construction à usage industriel, artisanal ou commercial, les hypothèses utilisées pour l'évaluation de risques sanitaires résiduels devront être respectées, notamment dalle de 15 cm d'épaisseur minimum, taux de ventilation minimum de 12 volumes/jour dans les pièces de rez-de-chaussée. Si ces hypothèses ne sont pas respectées, de nouveaux calculs de risques devront être réalisés afin de vérifier si les milieux sont compatibles avec les usages.

**Prescription n°6 : plantations**

Les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

**ARTICLE 3 :**

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

**ARTICLE 4 :**

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Bornel.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Bornel, à la société FIMALAC et au propriétaire des terrains.

Il sera affiché à la mairie de Bornel pour une durée d'au moins un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au préfet. Il fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'une publicité foncière.

**ARTICLE 6 :**

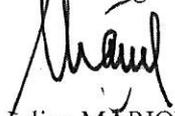
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **18 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société FIMALAC

SARL de l'Esches

M. le Maire de Bornel

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur des installations classées  
s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des territoires – SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours





<b>FIMALAC</b> Site de BORNEL (60)	
<b>Plan cadastral du site</b>	
Code de 31/03/2012 Dessiné par: NEL Échelle: graphique Révisé le: 20/10/2010	Imprimé le: 21/09/13 Page: 107 sur 113 Niveau: M
Alliance de Paris 10 - 31000 Paris 10 - 31000 Paris 10 - 31000 Paris	



